

N° 5143²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 12 février 1999
concernant la mise en oeuvre du plan d'action national
en faveur de l'emploi 1998**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.7.2003)

Par dépêche du 23 mai 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et du commentaire des articles.

A l'heure d'émettre le présent avis, le Conseil d'Etat ne se trouve saisi d'aucun avis d'aucune chambre professionnelle.

D'après son exposé des motifs, le projet de loi sous examen a pour objet principal de proroger la validité de certaines dispositions de la loi en vigueur. Il se propose en outre d'y apporter „quelques modifications législatives d'ordre plus technique“ et d'y introduire „certaines nouveautés“ plus amplement spécifiées.

Force est de relever que le 31 juillet 2003 constitue une date butoir d'expiration des dispositions suivantes, toutes visées à l'article XXX, paragraphe (2) de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998, et consacrées respectivement par:

1. la dernière phrase de l'alinéa 1er du paragraphe (2) de l'article 5 et la dernière phrase de l'alinéa 1er du paragraphe (2) de l'article 14 de la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes;
2. la deuxième phrase de l'article 37 et l'article 44 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
3. le paragraphe (4) de l'article 4 de la loi modifiée du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail;
4. les paragraphes (2) à (7) de l'article 4 et le paragraphe (3), alinéa 2 de l'article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;
5. les paragraphes (3) à (7) de l'article 6 et le point 2, alinéa 3 du paragraphe (18) de l'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;
6. les paragraphes (2) à (4) de l'article 1er, le point 4 de l'article 5 et l'article 6 de la loi modifiée du 26 février 1993 concernant le travail volontaire à temps partiel.

Vu le délai extrêmement court qui reste à courir avant que n'expirent les dispositions en question, le Conseil d'Etat n'a décidément pas été mis en mesure d'examiner de façon tant soit peu approfondie l'ensemble du projet de loi sous revue, d'autant plus que les avis des chambres professionnelles sur une matière qui les intéressera au premier chef ne lui ont pas encore pu être communiqués.

Dans les conditions données, et afin de parer au plus pressé, le Conseil d'Etat limite son avis aux seuls articles 7, point 2 et 8 du projet de loi sous revue, tout en se réservant le droit d'examiner ultérieu-

rement les autres dispositions en cause, notamment au regard des observations faites par les chambres professionnelles consultées. Dans cette optique, le projet est à scinder en conséquence.

Le Conseil d'Etat peut en effet, sans hésiter, marquer son accord avec la prorogation des mesures visées au paragraphe (4) de l'article XXX de la loi modifiée du 12 février 1999, telle que poursuivie par l'article 8 du projet de loi sous revue portant amendement du paragraphe (4) de l'article XXX susvisé.

Dans le même ordre d'idées, il peut encore se rallier à la prorogation, au-delà du 31 juillet 2003, des dispositions ayant trait au congé parental. A cet effet, il convient d'abroger l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales, loi introduite par l'Article XXIV de l'instrument que le projet sous avis tend précisément à modifier par son article 7.

Pour le cas où le projet de loi serait néanmoins voté dans sa version intégrale, nonobstant l'absence d'avis sur l'ensemble du projet, le Conseil d'Etat annonce d'ores et déjà qu'il ne pourrait accorder la dispense du second vote constitutionnel à un texte de cette portée.

Compte tenu des considérations ci-avant, le Conseil d'Etat propose le texte suivant à soumettre au vote de la Chambre des députés:

*

„PROJET DE LOI
portant modification des articles XXIV et XXX de la loi modifiée
du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national
en faveur de l'emploi 1998

Art. 1er. L'article XXIV de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 est modifié comme suit:

„L'article 14, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales est abrogé.“

Art. 2. L'article XXX, paragraphe (4) de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 prend la teneur suivante:

„(4) Sur base de l'évaluation visée au paragraphe (3), la validité des dispositions énumérées aux points 1 à 3 du paragraphe (2) est prorogée à durée indéterminée.

La validité des dispositions énumérées aux points 4 à 6 du paragraphe (2) est prorogée jusqu'au 31 juillet 2007. Avant cette date, il sera procédé, pour une période d'observation se terminant au 31 décembre 2006, à une réévaluation de ces dispositions sur le marché de l'emploi luxembourgeois.“

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1er août 2003.“

Du point de vue légistique, il aurait sans doute été préférable de modifier directement la loi de 1999 sur le congé parental, au lieu de passer par une modification de l'article XXIV de sa loi d'introduction. Si le Conseil d'Etat n'insiste pas à ce stade sur le respect de cette orthodoxie formelle, c'est que dans cette optique, soit l'intitulé du projet de loi sous revue aurait en conséquence dû être complété, soit la matière en cause aurait dû faire l'objet d'un projet de loi à part.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 juillet 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES